

ARTICLE V

- 1) Les matières nucléaires restent assujetties aux dispositions du présent Accord:
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables en vue de les traiter dans une forme qui les rende utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article IV du présent Accord. À cet effet, les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
 - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'Article III du présent Accord; ou
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 2) Les matières et l'équipement restent assujettis aux dispositions du présent Accord:
 - a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'Article III du présent Accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 3) La technologie reste assujettie aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VI

- 1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la sécurité physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physiques établis à l'Annexe E au présent Accord.
- 2) Les Parties se notifient promptement toute perte d'articles assujettis aux dispositions du présent Accord, à l'exception des pertes caractéristiques de matières ou de matières nucléaires en cours de traitement.

ARTICLE VII

- 1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution effective des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.
- 2) Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements administratifs visant à faciliter l'exécution du présent Accord et se consultent annuellement. Ces consultations annuelles peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.
- 3) Sur demande, chaque Partie informe l'autre des grandes conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.